N° 77

SÉNAT

1re SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

Annexe au procès-verbal de la séance du 1er décembre 1960

PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, EN DEUXIÈME LECTURE,

relatif aux **assurances maladie, invalidité et maternité** *des* **exploitants agricoles** *et des membres* **non salariés** *de leur famille.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires sociales.)

Le Premier Ministre

Paris, le 1er décembre 1960.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi relatif aux assurances maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille, adopté, avec modifications, en deuxième lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 29 novembre 1960.

Le Premier Ministre,

Signé : MICHEL DEBRÉ.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1re législ.) : **560, 605, 638, 639** et **in-8° 148.**
894, 956, 960, 962 et **in-8° 203.**

Sénat : 280, 335 (1959-1960), **3, 4** et **in-8° 2** (1960-1961).

L'Assemblée Nationale a adopté, avec modifications, en deuxième lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

Il est introduit dans le titre II du Livre VII du Code rural, un chapitre nouveau comportant les articles 1106-1 à 1106-15 ci-après, et intitulé :

« CHAPITRE III-1

« Assurance maladie, invalidité et maternité des personnes non salariées.

« SECTION I

« *Champ d'application.*

« *Art. 1106-1.* — Les dispositions du présent chapitre s'appliquent, à condition que les intéressés résident sur le territoire métropolitain :

« 1° Aux chefs d'exploitation ou d'entreprises agricoles visés à l'article 1060 (1°, 4° et 6°) à condition que ces dernières soient situées sur le territoire métropolitain et qu'elles aient une importance au moins égale à la moitié de l'exploitation-type ouvrant droit à l'intégralité des prestations familiales agricoles à moins qu'ils ne justifient d'une activité exclusivement agricole ;

« 2° Aux aides familiaux non salariés des chefs d'exploitation ou d'entreprises ci-dessus visés.

« Par aides familiaux, on entend les ascendants, descendants, frères, sœurs et alliés au même degré du chef d'exploitation ou d'entreprise ou de son conjoint, âgés de plus de seize ans, vivant sur l'exploitation ou l'entreprise et participant à sa mise en valeur comme non-salariés ;

« 3° Aux anciens exploitants et à leurs conjoints titulaires des retraites de vieillesse prévues à l'article 1110, ainsi qu'aux titulaires d'allocations de vieillesse prévues au même article lorsqu'ils sont membres de la famille de l'exploitant et qu'ils ont donné lieu à cotisation pendant au moins cinq ans.

« Aux autres anciens exploitants, conjoints et membres de la famille des exploitants titulaires d'allocation de vieillesse, qui en feront la demande, à condition que ceux-ci acquittent une cotisation individuelle dont le montant sera fixé par décret et qui ne pourra être supérieur au douzième de l'allocation susvisée.

« Toutefois, le bénéfice du paragraphe 3° n'est accordé aux intéressés que lorsqu'ils entraient dans les catégories de personnes visées aux 1° et 2° ci-dessus, à la date à laquelle ils ont abandonné l'exploitation ou l'entreprise ;

« 4° Aux conjoints et enfants mineurs de seize ans à la charge des uns et des autres.

« Sont assimilés aux enfants mineurs de seize ans, ceux de moins de vingt ans qui poursuivent leurs études dans des établissements autres que ceux déterminés pour l'application des articles 565 à 575 du Code de la Sécurité sociale ou qui, par suite d'infirmité ou de maladie chronique, sont dans l'impossibilité permanente de se livrer à une activité rémunératrice ;

« 5° Aux membres non salariés de toute société, quelles qu'en soient la forme et la dénomination, ainsi qu'à leurs conjoints et enfants mineurs, lorsque ces membres consacrent leur activité, pour le compte de la société, à une exploitation ou entreprise agricole située sur le territoire métropolitain, lesdites sociétés étant assimilées pour l'application du présent chapitre aux chefs d'exploitations ou d'entreprises visés au 1° du présent article.

« Ne sont pas assujettis au régime d'assurance prévu par le présent chapitre :

« — les exploitants forestiers négociants en bois affiliés à l'organisation autonome d'allocation vieillesse des professions industrielles et commerciales ;

« — les personnes qui exercent à titre principal une activité professionnelle non salariée ne comportant pas le bénéfice d'un régime obligatoire d'assurance-maladie.

« SECTION II

« *Prestations.*

« *Art. 1106-2.* — I. — Les membres non salariés des professions agricoles visés à l'article 1106-1 sont obligatoirement assurés à l'égard :

« 1° de la maternité ;

. . . . . .

« 3° *a*) des maladies et accidents des enfants mineurs dans les mêmes conditions qu'en ce qui concerne les enfants des salariés assurés sociaux agricoles ;

« *b*) des maladies nécessitant une intervention chirurgicale à la condition que, sauf le cas de force majeure ou d'urgence mettant obstacle à l'hospitalisation, ladite maladie ait entraîné une hospitalisation reconnue nécessaire ;

« *c*) des maladies comportant, en matière d'assurance-maladie des salariés agricoles, suppression de la participation des assurés au tarif de responsabilité.

« La garantie des risques visés aux alinéas *b*) et *c*) qui précèdent s'exercera dans les mêmes conditions que celles fixées pour les salariés agricoles ;

« *d*) des maladies autres que celles prévues ci-dessus, sous réserve de l'établissement, par année et par famille, d'un abattement représentant les dépenses devant demeurer à la charge de l'assuré. Cet abattement sera déterminé par décret ;

« 4° de l'invalidité.

« II. — L'assurance ne comporte en aucun cas l'attribution d'indemnités journalières ; elle ne couvre pas les conséquences des accidents de la vie privée ni celles des accidents du travail et des maladies professionnelles lors même qu'il n'y a pas eu adhésion à la législation relative auxdits accidents ou maladies.

« III. — Le remboursement des frais médicaux ou pharmaceutiques est assuré, pour les maladies visées à l'alinéa *d*) ci-dessus, dans des conditions telles qu'il comporte une participation de l'assuré égale à celle retenue dans le régime des salariés sauf aménagements pris par décrets, après avis du Haut Comité médical, aménagements qui pourront l'augmenter ou la restreindre.

« IV. — Des décrets fixeront les conditions de liaison et de coordination entre les contrôles médicaux des régimes d'assurances sociales et le contrôle médical de l'aide sociale. Ce contrôle sera organisé sous l'égide du Haut Comité médical.

« *Art. 1106-3.* — Les prestations allouées en application de l'article 1106-2 sont celles que prévoit la section III du chapitre II du présent titre, à l'exclusion des indemnités journalières et des prestations des assurances décès et vieillesse, sous les réserves suivantes :

« 1° Les diverses prestations sont fixées, dans les conditions et limites établies par décret contresigné du Ministre de l'Agriculture, du Ministre de la Santé publique et de la Population et du Ministre des Finances et des Affaires économiques, par les statuts et règlements des organismes d'assurance visés au premier alinéa de l'article 1106-8.

« Ces statuts et règlements sont approuvés par le Ministre de l'Agriculture. Ils doivent être conformes aux dispositions obligatoires des statuts et règlements types approuvés dans les mêmes formes.

« Ils précisent notamment les tarifs de responsabilité ;

« 2° Les prestations d'invalidité ne sont dues qu'aux exploitants, aux conjoints et aides familiaux visés à l'article 1106-1. Elles sont allouées dans le cas où, en raison de son état de santé, l'intéressé est reconnu comme totalement inapte à l'exercice de la profession agricole. L'intéressé a droit aux prestations en nature de l'assurance maladie tant pour lui-même que pour son conjoint et ses enfants à charge ;

« 3° N'ont pas droit aux prestations du régime d'assurance prévu par le présent chapitre les personnes qui bénéficient, à quelque titre que ce soit, des prestations d'un autre régime obligatoire d'assurance-maladie.

« Toutefois, l'exploitant agricole non couvert par un autre régime en raison de l'insuffisance de ses versements sera de droit couvert par le présent régime.

« *Art. 1106-3* bis. — *Supprimé.*

. . . . . .

« SECTION III

« *Financement.*

« *Art. 1106-5.* — Le montant des cotisations dues pour les bénéficiaires visés à l'article 1106-1 pour la couverture des risques obligatoirement assurés en application du présent chapitre est fixé par décret contresigné du Ministre de l'Agriculture et du Ministre des Finances et des Affaires économiques après consultation d'une Commission où seront représentés les organismes professionnels.

« Les opérations financières relatives au présent chapitre sont retracées, en recettes et en dépenses, dans le budget annexe des prestations sociales agricoles.

« *Art. 1106-6.* — I. — Bénéficient d'une exemption totale des cotisations :

« 1° Les titulaires d'allocation ou de retraite de vieillesse agricole visés au paragraphe 3° de l'article 1106-1, bénéficiant de l'allocation supplémentaire prévue par le Livre IX du Code de la Sécurité Sociale ;

« 2° Les conjoints et enfants de moins de 16 ans :

« *a*) Des chefs d'exploitation ou d'entreprises et des aides familiaux visés à l'article 1106-1 ;

« *b*) Des personnes visées à l'alinéa 1° ci-dessus ;

« 3° Les personnes qui, à quelque titre que ce soit, relèvent et bénéficient obligatoirement d'un autre régime d'assurance-maladie, sous réserve que les prestations allouées par ce régime soient au moins équivalentes à celles instituées par le présent chapitre.

« II. — Peuvent bénéficier d'une exemption partielle ou totale de cotisations, tant pour eux-mêmes que pour leurs conjoints et leurs enfants mineurs de 16 ans, les titulaires d'allocation ou de retraite vieillesse visés au paragraphe 3° de l'article 1106-1 qui ont cessé toute activité professionnelle ou qui n'exploitent qu'une surface inférieure à la moitié de l'exploitation type ouvrant droit à l'intégralité des allocations familiales agricoles, lorsqu'ils ne bénéficient pas de l'allocation supplémentaire prévue par le Livre IX du Code de la Sécurité Sociale.

« *Art. 1106-7.* — I. — Bénéficient d'une participation de l'Etat aux cotisations dues de leur chef, les assurés vivant sur une exploitation ou entreprise et participant à sa mise en valeur, lorsque le bénéfice agricole forfaitaire de cette exploitation ou entreprise est inférieur à 1.200 NF.

« Un décret pris sur la proposition du Ministre de l'Agriculture et du Ministre des Finances et des Affaires économiques fixe le pourcentage de cette participation suivant l'importance du bénéfice agricole forfaitaire. Les pourcentages ainsi fixés iront obligatoirement de 10 à 50 %.

« Toutefois, à titre transitoire, pour les années 1961 et 1962, seuls peuvent bénéficier de la participation de l'Etat les exploitants agricoles dont l'exploitation ou l'entreprise a un revenu cadastral inférieur à 400 NF., après application, le cas échéant, à ce revenu d'un coefficient d'adaptation établi par décret et destiné à tenir compte, selon les régions culturales, de la disparité du prix de location des terres de productivité semblable. Ce coefficient pourra tenir compte des bénéfices agricoles moyens des cinq dernières années.

« Dans le bail à métayage, le revenu cadastral ou le bénéfice agricole forfaitaire retenu pour l'application au preneur des dispositions ci-dessus, est la partie du revenu cadastral ou du bénéfice agricole forfaitaire de l'exploitation correspondant à sa part dans le partage des fruits.

« Le bénéfice de la participation prévue au présent article est subordonné à la condition que l'intéressé tire ses moyens d'existence de son travail sur l'exploitation ou l'entreprise.

« N'entrent pas en compte pour l'application de la condition ci-dessus les ressources que l'intéressé se procure par l'exercice, soit d'une activité non salariée, accessoire à l'exploitation agricole et exercée sur celle-ci, soit d'une activité salariée.

« Section IV

« *Assujettissement et organisation.*

« *Art. 1106-8.* — Les personnes entrant dans le champ d'application du présent chapitre sont obligatoirement assurées par les caisses de mutualité sociale agricole contre les risques définis à la section II ci-dessus dans les conditions fixées par les statuts et

règlements desdites caisses approuvés par arrêté du Ministre de l'Agriculture ou, au choix de l'assuré, par tous organismes d'assurances, pourvu que ceux-ci soient agréés conformément à leur statut propre et répondent aux conditions de l'article 1106-9 ci-après.

« Elles pourront contracter librement toutes autres assurances complémentaires ou supplémentaires auprès des organismes de mutualité sociale agricole ou de tous organismes visés à l'article 1235 du présent Code ou au Code de la mutualité ou de toutes entreprises d'assurances régies par le décret du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation.

« Il est interdit à tout organisme d'assurances de refuser l'inscription d'un assuré, à peine de se voir retirer l'agrément du Ministre de l'Agriculture.

« *Art. 1106-9.* — I. — Les organismes assureurs, en fonction de leur statut propre, devront se grouper par catégorie, en vue de l'accomplissement de leurs obligations légales et réglementaires, notamment en ce qui concerne le respect des clauses de contrats, l'application des tarifs, l'exercice du contrôle médical et les opérations de compensation.

« Le contrôle et la compensation sont effectués par la mutualité sociale agricole.

« Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de l'article 1106-8 et du présent article et notamment les conditions dans lesquelles sera accordé l'agrément. Il précisera les clauses types qui devront figurer dans les statuts et règlements des groupements en ce qui concerne :

« — les contrats types, tarifs et conditions imposés ;

« — la comptabilité spéciale pour la gestion desdits risques pour laquelle aucun bénéfice ne devra être réalisé ;

« — le contrôle médical commun.

« II. — L'adhésion ou l'affiliation des personnes intéressées est valable pour l'année civile en cours et les deux années suivantes et se renouvelle par tacite reconduction, sauf dénonciation adressée par lettre recommandée trois mois au moins avant l'expiration de

chaque période biennale, à l'inspecteur des lois sociales en agriculture dans la circonscription duquel se trouve l'exploitation.

« Pour être valable, la dénonciation doit indiquer le nouvel organisme d'assurance choisi par l'intéressé.

. . . . . .

« *Art. 1106-11.* — Les chefs d'exploitation ou d'entreprise sont tenus de faire procéder à l'immatriculation à l'assurance tant d'eux-mêmes que de toutes personnes vivant sur leur exploitation ou entreprise et entrant dans le champ d'application du présent chapitre et ils sont tenus de verser les cotisations dues en vertu du présent chapitre.

« Les titulaires d'allocations ou retraites de vieillesse visés au 3° de l'article 1106-1 et qui ont cessé toute activité professionnelle ou qui n'exploitent qu'une surface inférieure à la moitié de l'exploitation type ouvrant droit à l'intégralité des allocations familiales agricoles, sont tenus des mêmes obligations pour eux-mêmes, leurs conjoints et les enfants mineurs ou assimilés à leur charge.

« Les cotisations se prescrivent par cinq ans à compter de l'expiration de l'année civile au titre de laquelle elles étaient dues.

« En cas de carence des redevables, le défaut de versement des cotisations n'exclut pas nécessairement les assurés du bénéfice de l'assurance.

« Nul ne peut bénéficier des avantages d'ordre économique accordés aux agriculteurs et énumérés par décret s'il ne justifie de la régularité de sa situation à l'égard des obligations résultant du présent chapitre.

. . . . . .

Art. 2.

Il est inséré au titre IV du Livre VII du Code rural deux articles nouveaux 1244-1 et 1250-1 ainsi rédigés :

« *Art. 1244-1.* — Les chefs d'exploitations ou d'entreprises et les titulaires d'allocations ou retraites de vieillesse visés à l'article 1106-11 sont tenus de recevoir, à toute époque, les inspecteurs

et contrôleurs des lois sociales en agriculture et les agents assermentés des caisses de mutualité sociale agricole qui se présentent pour vérifier l'application régulière des dispositions du chapitre III-1 du titre II du présent Livre.

« L'article 990 ci-dessus est applicable aux infractions aux dispositions du chapitre III-1 du titre II du présent Livre. Pour l'application dudit article 990, les agents assermentés des caisses de mutualité sociale agricole auront les mêmes pouvoirs et bénéficieront de la même protection que les inspecteurs et contrôleurs des lois sociales en agriculture.

« Sont punis d'une amende de 100 NF à 1.000 NF et, en cas de récidive, de 200 NF à 2.000 NF ceux qui ont mis obstacle à l'accomplissement de ses devoirs par un des inspecteurs, contrôleurs ou agents visés au présent article.

« Les dispositions du Code pénal qui prévoient et répriment les actes de résistance, les outrages et les violences contre les officiers de police judiciaire sont, en outre, applicables à ceux qui se rendent coupables de faits de même nature à l'égard des inspecteurs, contrôleurs ou agents.

. . . . . .

Art. 3.

. . . . . Supprimé . . . . . .

Art. 4.

I. — Sont abrogées les dispositions de l'article 1026 du Code rural.

II. — L'article 1049 du Code rural est rédigé comme suit :

« *Art. 1049.* — Les assujettis à la législation sociale agricole peuvent contracter auprès des caisses de mutualité sociale agricole des assurances complémentaires de l'assurance maladie, maternité et vieillesse dans les conditions déterminées par un règlement d'administration publique. »

Art. 4 *bis*.

. . . . . Conforme . . . . . .

. . . . . .

Art. 4 *quater*.

. . . . . Conforme . . . . . .

. . . . . .

Art. 6.

Le Gouvernement déposera avant le 30 juin 1961 un projet de loi aux termes duquel les chefs d'exploitations ou d'entreprises visés à l'article premier de la présente loi seront tenus de contracter, pour eux-mêmes et pour leur famille, auprès de l'assureur de leur choix, une assurance couvrant les conséquences des accidents de la vie privée, des accidents du travail et des maladies professionnelles et limitée à la garantie des frais médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 29 novembre 1960.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.